

**SEANCE du CONSEIL d'ADMINISTRATION du CCAS
de la ville d'Aix-les-Bains
MERCREDI 24 MAI 2023**

Délibération N° 19/2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt-quatre mai à 17h00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Aix-les-Bains, légalement convoqué sur première convocation, s'est réuni au centre des congrès, sous la présidence de Madame Michelle BRAUER, Vice-présidente du CCAS.

Nombres d'administrateurs :

En exercice	17
Présents	9
Votants	9

Etaient présents :

Mme Michelle BRAUER, M Daniel MANSOZ, Mme Geneviève CHOULET, M Guy JANET-MAITRE, Mme Céline NOEL LARDIN, M Jean Marc VIAL, M Maxime BERTRAND, Mme Fatiha BRUNETTI et Mme Claudie FRAYSSE

**Accord-cadre de location et maintenance de moyens d'impressions
Constitution d'un groupement de commandes entre le CCAS d'Aix-les-Bains et la
Ville d'Aix-les-Bains**

Délibération modificative – Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes.

Le Conseil administration dans sa séance du 7 juillet 2021 a émis un avis favorable au principe de lancer une consultation sous forme d'un groupement de commandes constitué entre le CCAS d'Aix-les-Bains et la Ville d'Aix-les-Bains. Cette consultation a pour objet de leur permettre de répondre à leurs besoins en matière de location et de maintenance de moyens d'impression.

La délibération n° 18/2021 établissait l'étendue des besoins annuels estimée et non contractuelle comme suit :

	Ville	CCAS	TOTAL HT
€ HT	40 000 €	2 800 €	42 800 €

L'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande devait :

- être conclu pour une durée ferme de quatre ans,
- non alloti,
- pour les montants maximum suivants :

	Ville	CCAS	TOTAL HT
€ HT pour 4 ans	192 000 €	18 000 €	210 000 €

Les besoins sont finalement réévalués après étude par le nouveau directeur des systèmes d'information.

Il s'agira finalement d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec les montants maximums suivants :

	Ville	CCAS	TOTAL HT
€ HT pour 4 ans	220 000 €	22 000 €	242 000 €

Compte tenu de la nouvelle estimation, la consultation ne sera plus lancée suivant une procédure adaptée, mais suivant la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert.

En application de l'article L1414-3 II du **Code général des collectivités territoriales**, la **commission d'appel d'offre compétente sera celle du coordonnateur du groupement de commande.**

Il est demandé au conseil d'administration,

VU l'article L2113-6 de Code de la commande publique donnant la possibilité aux acheteurs publics de passer conjointement un ou plusieurs marchés,

VU l'arrêt du Conseil d'État du 25 avril 1994, Région d'Aquitaine, n°99926 ; Réponse ministérielle du 28 février 2012, JO AN, question n°1560, p.4837, la convention doit nécessairement entrer en vigueur avant le lancement des procédures de passation. Pour les collectivités territoriales et les établissements en étant dotés, la conclusion de la convention constitutive nécessite l'intervention des organes délibérants

Après en avoir débattu, à 9 des membres présents :

- . Emet un avis favorable à la modification de la délibération n°18/2021 du 7 juillet 2021;
- . Autorise le président ou son représentant à signer l'avenant à la convention constitutive du groupement de commandes,
- . Désigne comme commission d'appel d'offre compétente celle du coordonnateur du groupement de commande

L'avenant au projet de convention de groupement de commandes est joint en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité :
9 voix pour

Fait à Aix-les-Bains le 25/05/2023

Acte rendu exécutoire
Après envoi à la Préfecture le 31/05/23
Et affichage du 31/05/23

pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente

Brauer h

Michelle BRAUER

